

AVIS

RUR.22.875.AV-Nature

Demande de dérogation aux mesures de protection des oiseaux (mise à mort de corneilles noires, choucas des tours et corbeaux freux à raison de 200 individus de chacune des espèces par parcelle impactée) émanant de la société GREENCAP S.A. (pour le compte de M. Louis GREINDL) pour prévenir des dommages importants aux cultures (sapins de Noël) à Onhaye et Somme-Leuze

Avis adopté le 18/08/2022

DONNEES INTRODUCTIVESDemande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 12/08/2022 (mail) – 18/08/2022 (courrier)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/IC/ Sorties 2022 : 12173

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 16 au 18/08/2022

Avis

Après examen du dossier sous rubrique au cours d'une consultation des membres menée par voie électronique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Au vu des dégâts avérés (utilisation des sapins comme perchoir causant le bris de la pousse terminale), de la difficulté de s'en prémunir et des pertes financières subies, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant prise en compte de la proposition de décision formulée par la Direction DNF de Dinant le 11 août 2022, limitant les mises à mort à 10 corneilles noires, 10 corbeaux freux et 10 choucas des tours.